

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01819 Numéro SIREN : 899 127 104 Nom ou dénomination : CRISTAL PROGRESS
--

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2021 sous le numéro de dépôt 8114

CHRISTAL PROGRESS
Société par actions simplifiée au capital social de 50 000 euros
Siège social : 7 rue de la Planche Bernard – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

ANNEXE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associés	Actions souscrites	Sommes libérées
M. Christophe MOREAU 7 rue de la Planche Bernard 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	4 500	45 000 euros
M. Alexandre CHALONNEAU 7 avenue de la Guillebote 49130 LES PONTS-DE-CE	500	5 000 euros
TOTAL	5 000	50 000 euros

Le présent état constatant la souscription de 5 000 actions de numéraire de la société CHRISTAL PROGRESS ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 50 000 euros, est certifié exact sincère et véritable par Monsieur Christophe MOREAU, ès-qualités de Président.

Le 04 mai 2021

Monsieur Christophe MOREAU

DocuSigned by:
 **Christophe MOREAU**
E88A6E1BB38E44A...



Certificat de dépôt des fonds

La Banque Tarneaud, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 26.702.768,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551 RCS Limoges, et ayant son siège social à LIMOGES (87000) - 2 et 6 rue Turgot, certifie :

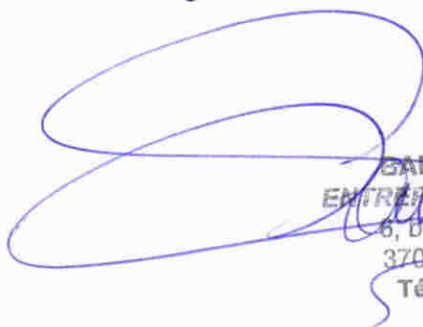
- avoir reçu en dépôt la somme de 50.000,00 EUR, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS CHRISTAL PROGRESS
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Tours, le 04/05/2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence



BANQUE TARNEAUD
ENTREPRISES VAL DE LOIRE
6, Boulevard Béranger
37019 TOURS Cedex
Tél. 02 47 70 25 30

STATUTS CONSTITUTIFS

DE LA SOCIETE

CHRISTAL PROGRESS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL SOCIAL DE 50 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 7 RUE DE LA PLANCHE BERNARD – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

CHRISTAL PROGRESS
Société par actions simplifiée au capital social de 50 000 euros
Siège social : 7 rue de la Planche Bernard – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Monsieur Christophe MOREAU,**

Né le 1^{er} juin 1969 à NANTES (44),

De nationalité française,

Demeurant 7 rue de la Planche Bernard – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

Marié à Madame Edith DAH née le 25 juin 1967 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 juillet 1998 à la mairie de CARQUEFOU (44), ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré,

➤ **Monsieur Alexandre CHALONNEAU,**

Né le 23 juin 1986 à ANGERS (49),

De nationalité française,

Demeurant 7 avenue de la Guillebote - 49130 LES PONTS DE CE,

Pacsé sous le régime de la séparation des biens avec Mme Charline CHARRUAULT, née le 1^{er} février 1991 à Angers (49),

ONT CONSTITUÉ UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET ONT ADOPTÉ LES PRÉSENTS STATUTS.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la gestion et la cession de valeurs mobilières, parts sociales et de tous autres instruments financiers, tant en pleine propriété qu'en usufruit ou en nue-propriété, cotés ou non-cotés sur un marché réglementé, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;
- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion aux sociétés de son groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants :
 - mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
 - mise à disposition de tout matériel,
 - gestion et location de tous immeubles,
 - formation et information de tout personnel,
 - négociation de tous contrats ;
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables au profit de ses filiales ou sous-filiales ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ;

Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, financières ou commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ainsi défini.

Toute modification de l'objet social relève d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **CHRISTAL PROGRESS** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **7 rue de la Planche Bernard – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui dispose en ce cas du pouvoir d'effectuer la modification corrélative des statuts, et en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il est fait à la Société les apports suivants :

APPORT EN NUMÉRAIRE

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Christophe MOREAU, la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS,45 000 €
- par Monsieur Alexandre CHALONNEAU, la somme de CINQ MILLE EUROS,5 000 €

Soit la somme totale en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), correspondant à 5 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque TARNEAUD ENTREPRISES VAL DE LOIRE sise 6 boulevard Béranger 37019 TOURS Cedex, annexé ci-après.

La somme totale versée par les associés, soit 50 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

L'état des souscriptions annexé aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS** (50 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions et transmissions à titre gratuit d'actions entre associés sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante.

A cet effet, l'associé cédant doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Président contre signature, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, profession, domicile et nationalité pour une personne physique, dénomination, forme, objet, siège et composition du capital avec identité complète des associés s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et modalités de la transmission et le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Cette notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre remise en main propre contre signature, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions extraordinaires ; le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trente (30) jours calendaires, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du président de la Société, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non-pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise dans les conditions ci-après prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas d'associé unique, les cessions consenties par ce dernier sont libres.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société par son représentant légal.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Par exception, le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs.

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président personne morale sera révoqué de plein droit sans formalité et sans juste motif à compter du jour de sa dissolution, de sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion. Le Président personne physique sera pareillement révoqué de ses fonctions de plein droit en cas d'interdiction de gérer ou en cas de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations.

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. MODE DE NOMINATION

Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent donner mandat à une personne, morale ou physique, associée ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Les associés, par décision collective ordinaire, fixeront librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux et détermineront leur rémunération.

14.2. DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

- (i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.
- (ii) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un autre Président.
- (iii) Les Directeurs Généraux seront révoqués de plein droit, sans formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, faillite personnelle, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit sera constatée par le Président dans un procès-verbal mentionnant la cause d'où résulte la révocation.
- (iv) Les Directeurs Généraux pourront également être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés sur proposition du Président. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

14.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président sauf limitation des pouvoirs décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique, lors de sa(leur) nomination.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

14.4. RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

Article 15 - REPRÉSENTATION SOCIALE

En application des dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- convoqué à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes sociaux quinze (15) jours avant ladite réunion par lettre recommandée avec Accusé Réception,
- informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % devront faire l'objet d'un avis par le Président au Commissaire aux comptes de la Société.

Ce dernier établira un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- la modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- l'extension ou modification de l'objet social,
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation,
- l'agrément des cessions ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non,
- la nomination et renouvellement du ou des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président,

- l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- la modification de la clause d'agrément,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute décision qui augmente les engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la Société,
- toutes modifications statutaires sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- toutes décisions par lesquelles les présents statuts attribuent cette compétence à la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

Article 19 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

19.1. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la Société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote à distance reçus par la Société.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote à distance ou sa copie, étant précisé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote à distance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

19.2. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1°/ Au sens des présents statuts, seront considérées comme des décisions collectives ordinaires toutes les décisions collectives non visées à l'article 19.3. ci-dessous et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

2°/ Les décisions collectives ordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou ayant recouru au vote à distance ou ayant répondu à la consultation écrite, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3°/ Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant recouru au vote à distance ou ayant répondu à la consultation écrite sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

4°/ L'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour l'approbation des comptes devra être tenue au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

19.3. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1°/ Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'agrément des cessions ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non,
- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la Société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- à la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation,
- à toute modification de la clause d'agrément,
- à la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- à toute décision qui augmente les engagements des associés,
- toutes modifications statutaires sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social.

2°/ Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote à distance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3°/ Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote à distance ou ayant répondu à la consultation écrite, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'associé unique.

4°/ Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les associés statueront selon les modalités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, mais à l'unanimité des associés pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que celles expressément prévues par les dispositions légales.

Article 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une Assemblée Générale.

20.1. DÉCISIONS COLLECTIVES AVEC RÉUNION : « ASSEMBLÉES GÉNÉRALES »

20.1.1. CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

En cas de vacance du mandat de Président, quelle qu'en soit la cause, un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote peuvent convoquer une Assemblée Générale aux fins de pourvoir à la nomination du nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute Assemblée Générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première convocation.

Les convocations à cette deuxième Assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion. Aucun quorum ne sera requis.

20.1.2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social et agissant dans les huit (8) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

20.1.3. MODALITÉS DE PARTICIPATION

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement, par mandataire, par vote à distance ou par visioconférence ou tous moyens de télécommunication.

20.1.3. a°/ Pouvoir

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux Assemblées, qu'ils soient associés ou non.

20.1.3. b°/ Vote à distance

Tout associé peut, préalablement à toute Assemblée, voter à distance (*par correspondance*) au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote à distance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

Cette demande de formulaire de vote à distance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote à distance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote à distance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote à distance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote à distance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote à distance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote à distance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard douze (12) heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote à distance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote à distance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote à distance est établi par la Société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes à distance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

20.1.3. c°/ Visioconférence

Tout associé peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à ces Assemblées.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

20.1.4. FEUILLE DE PRÉSENCE

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont fait représenter. La feuille de présence est émarginée par le président pour les associés qui ont voté à distance.

Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés, et le cas échéant, les formulaires de vote à distance ou leur copie ainsi que les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'Assemblée par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

20.1.5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES TENUES EXCLUSIVEMENT PAR VISIOCONFÉRENCE

Les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées Générales Ordinaires peuvent, sur décision du Président, être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation à l'Assemblée.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

20.2. DÉCISIONS COLLECTIVES SANS RÉUNION

20.2.1. DÉCISION DES ASSOCIÉS DANS UN ACTE SIGNÉ PAR L'ENSEMBLE DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre des Assemblées.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des Assemblées.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre des Assemblées.

20.2.2. CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par courrier en recommandé avec avis de réception le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que le Président jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « *oui* » ou « *non* » ou « *abstention* ».

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société.

A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

20.3. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés soit par le président de séance s'il s'agit d'une Assemblée Générale, soit par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé peut à compter de la réception de la convocation solliciter par Lettre Recommandée avec A.R. au plus tard huit (8) jours avant la réunion :

- *le texte des résolutions,*
- *le rapport du Président,*
- *les derniers comptes annuels arrêtés,*
- *la liste des associés.*

La Société est tenue à l'envoi des documents par Lettre Recommandée avec A.R. dans les trois (3) jours de la réception de la demande.

Tout associé a également le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Toutefois, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, la prorogation de la Société peut être régularisée postérieurement à sa date d'expiration conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Il est nommé, sans limitation de durée, en qualité de premier Président de la Société :

- **Monsieur Christophe MOREAU,**
Né le 1^{er} juin 1969 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant 7 rue de la Planche Bernard – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération dont les modalités seront déterminées, le cas échéant, par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Article 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi qu'ils le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, il est donné mandat au Président de la Société avec faculté pour celui-ci de donner tous mandats qu'il jugerait utiles pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi,
- et généralement, donner pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

* * *

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés reconnaissent expressément que des signatures électroniques via *DocuSign®*, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des statuts par ces signataires.

Chaque soussigné reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des statuts et qu'il les a signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure lesdits statuts.

Chaque soussigné reconnaît donc à cette signature électronique la même valeur que sa mention manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature par *DocuSign®*.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des soussignés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque soussigné aux statuts.

La remise d'une copie électronique des statuts directement par *DocuSign®* à chacun des soussignés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque soussigné.

* * *

Monsieur Christophe MOREAU	Monsieur Alexandre CHALONNEAU
« <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> » Le 04 mai 2021 DocuSigned by:  Christophe MOREAU E88A6E1BB38E44A...	Le 04 mai 2021 DocuSigned by:  Alexandre CHALONNEAU A571A2F0EF7D45E...

CHRISTAL PROGRESS
Société par actions simplifiée au capital social de 50 000 euros
Siège social : 7 rue de la Planche Bernard – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

ANNEXE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associés	Actions souscrites	Sommes libérées
M. Christophe MOREAU 7 rue de la Planche Bernard 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	4 500	45 000 euros
M. Alexandre CHALONNEAU 7 avenue de la Guillebote 49130 LES PONTS-DE-CE	500	5 000 euros
TOTAL	5 000	50 000 euros

Le présent état constatant la souscription de 5 000 actions de numéraire de la société CHRISTAL PROGRESS ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 50 000 euros, est certifié exact sincère et véritable par Monsieur Christophe MOREAU, ès-qualités de Président.

Le 04 mai 2021

Monsieur Christophe MOREAU

DocuSigned by:
 **Christophe MOREAU**
E88A6E1BB38E44A...

CHRISTAL PROGRESS
Société par actions simplifiée au capital social de 50 000 euros
Siège social : 7 rue de la Planche Bernard – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

ANNEXE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs


Banque Tarneaud

Certificat de dépôt des fonds

La Banque Tarneaud, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 26.702.768,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551 RCS Limoges, et ayant son siège social à LIMOGES (87000) - 2 et 6 rue Turgot, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 50.000,00 EUR, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS CHRISTAL PROGRESS

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Tours, le 04/05/2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence


BANQUE TARNEAUD
ENTREPRISES VAL DE LOIRE
6, boulevard Béranger
37049 TOURS Cedex
Tél. 02 47 70 25 30

Banque Tarneaud - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 26 702 768 - SIREN 754 500 551 - RCS Limoges - N° TVA FR69 754 500 551
Siège Social : 2 et 6 rue Turgot - 87011 Limoges Cedex
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 953.

CHRISTAL PROGRESS
Société par actions simplifiée au capital social de 50 000 euros
Siège social : 7 rue de la Planche Bernard – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Mandat au cabinet GUEGUEN AVOCATS pour le conseil et l'assistance pour la constitution de la société ainsi que pour les prestations dans le cadre de l'acquisition de la société ATEM ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Mandat au cabinet EFC pour les prestations d'expertise financière et comptable dans le cadre de l'acquisition de la société ATEM ;
- Frais engagés par Monsieur Christophe MOREAU pour la reprise de la Société selon tableau ci-annexé.

Frais reprise - Accompagnements, conseils, notaire ...									Indemnité kilométrique 2021	0,574 €	/km
Date	Objet	Qté	PU HT	Montant HT	%TVA	Montant TVA	Montant TTC	Justificatif	Indemnité kilométrique 2020	0,574 €	/km
24/11/2020	EFC Accompagnement et Prévisionnel	1	3 000,00 €	3 000,00 €	20%	600,00 €	3 600,00 €	Oui	Indemnité kilométrique 2019	0,568 €	/km
17/09/2020	Courrier assurances	1	6,96 €	6,96 €	0%	0,00 €	6,96 €	Oui	Indemnité kilométrique 2018	0,568 €	/km
12/12/2019	Adhésion CRA	1					410,00 €	Oui	Indemnité kilométrique 2017	0,568 €	/km
28/06/2019	LOI SEMAPHORS	1	2 000,00 €	2 000,00 €	20%	400,00 €	2 400,00 €	Oui	Estimation initiale	0,35 €	/km
25/01/2018	Mandat Recherche LBH	1	2 500,00 €	2 500,00 €	20%	500,00 €	3 000,00 €	Oui			
14/12/2018	Adhésion CRA	1					410,00 €	Oui			
08/10/2018	Accompagnement EQUILIBRE 3/3	1	1 266,67 €	1 266,67 €	20%	253,33 €	1 520,00 €	Oui			
10/07/2018	Accompagnement EQUILIBRE 2/3	1	1 266,67 €	1 266,67 €	20%	253,33 €	1 520,00 €	Oui			
07/05/2018	Accompagnement EQUILIBRE 1/3	1	1 266,67 €	1 266,67 €	20%	253,33 €	1 520,00 €	Oui			
11/12/2017	Adhésion CRA	1					480,00 €	Oui			
03/11/2017	Courrier assurances	1	4,45 €	4,45 €			4,45 €	Oui			
29/09/2017	Courrier assurances	1	1,70 €	1,70 €			1,70 €	Oui			
16/09/2017	Courrier assurances	1	4,25 €	4,25 €			4,25 €	Oui			
	Frais déplacements						6 703,14 €	Oui			
	TOTAL			0	0	0	21 580,51 €				
Détail des frais de déplacements											
Date	Objet	Qté	PU HT	Montant HT	%TVA	Montant TVA	Montant TTC	Justificatif	Adresse		
13/01/2018	CRA CHOLET - MCTE / CCI	140	0,568 €				79,52 €	Frais km	34 Rue nationale, 49321 Cholet		
17/02/2018	CRA CHOLET - MCTE / CCI	140	0,568 €				79,52 €	Frais km	34 Rue nationale, 49321 Cholet		
12/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
13/03/2018	TAN - Ticket Tramway						14,90 €	TAN	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
13/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
14/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
15/03/2018	Repas formation CRA / CCI			9,82 €	10%	0,98 €	10,80 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
16/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
19/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
20/03/2018	TAN - Ticket Tramway						14,90 €	TAN	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
20/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
21/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
22/03/2018	Repas formation CRA / CCI			10,91 €	10%	1,09 €	12,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
23/03/2018	Repas formation CRA / CCI			14,36 €	10%	1,44 €	15,80 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
26/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,27 €	10%	1,23 €	13,50 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
27/03/2018	TAN - Ticket Tramway						14,90 €	TAN	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
27/03/2018	Repas formation CRA / CCI			15,37 €	10%	1,83 €	17,20 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
28/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
29/03/2018	Repas formation CRA / CCI			12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
30/03/2018	Repas formation CRA / CCI			14,64 €	10%	1,46 €	16,10 €	Repas	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
17/04/2021	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
07/05/2018	RDV STREGO	20	0,568 €				11,36 €	Frais km	5 Rue Albert Londres, 44300 Nantes		
16/05/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
30/05/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
31/05/2018	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
06/06/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
26/06/2018	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
29/06/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
06/07/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
07/07/2018	ELECTRONIC LOISIR ANGERS SONO	197	0,568 €				111,90 €	Frais km	9 Rue de Champfleur, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou		
07/07/2018		1	10,24 €	10,24 €	20%	2,06 €	12,30 €	Péage			
09/07/2018	RDV IN EXTENSO - Eric GAMBINO	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	1 Rue Benjamin Franklin, 44800 Saint-Herblain		
12/07/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
20/08/2018	RDV ELECTRONIC LOISIR ANGERS SONO - Sébastien MORIN	197	0,568 €				111,90 €	Frais km	9 Rue de Champfleur, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou		
20/08/2018		2	6,41	12,82 €	20%	2,58 €	15,40 €	Péage			
27/08/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
27/08/2018	RDV GUEGUEN AVOCATS - Sonia NICOLAE - Sophie BLANCKAERT	12	0,568 €				6,82 €	Frais km	100 Rue de Leinster, 44240 La Chapelle-sur-Erdre		
30/08/2018	RDV ELECTRONIC LOISIR ANGERS SONO - Sébastien MORIN	197	0,568 €				111,90 €	Frais km	9 Rue de Champfleur, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou		

30/08/2018		2	6,41	12,82 €	20%	2,58 €	15,40 €	Péage			
03/09/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
05/09/2018	RDV IN EXTENSO - Eric GAMBINO	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	1 Rue Benjamin Franklin, 44800 Saint-Herblain		
17/09/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
18/09/2018	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
25/09/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
04/10/2018	RDV LBH PARTENAIREs - Hubert BRACHET	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE		
04/10/2018		1	6,41	6,41 €	20%	1,29 €	7,70 €	Péage			
16/10/2018	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
17/10/2018	RDV Communauté de Communes Erdre et Gesvres - Alexandra GIRAUD	28	0,568 €				15,90 €	Frais km	1, rue Marie Curie - PA La Grand'Haie - 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES		
28/10/2018	RDV CRA - Gérard WAGENBACH	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
29/10/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
05/11/2018	Nocturne de la Transmission	18	0,568 €				10,22 €	Frais km	AUDENCIA - 8, route de la Jonelière - 44312 NANTES		
13/11/2018	RDV Vincent LEBRETON	39	0,568 €				22,15 €	Frais km	Atlantique Ouvertures, ZA des IV Nations, 2 Rue Pierre Latécoère, 44360 Vigneux-de-Bretagne		
15/11/2018	RDV HL CONSEIL Hervé LEFEUVRE	10	0,568 €				5,68 €	Frais km	Westotel Nantes Atlantique, 34 Rue de la Vrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre		
15/11/2018		1	4,91	4,91 €	10%	0,49 €	5,40 €	Consommation			
16/11/2018	REV TEDEO FINANCE - Nicolas DESCLOS LE PELEY	21	0,568 €				11,93 €	Frais km	3, rue de Clermont 44000 NANTES		
20/11/2018	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
21/11/2018	Salon des entrepreneurs	24	0,568 €				13,63 €	Frais km	La Cité des Congrès de Nantes, 5 Rue de Valmy, 44000 Nantes		
22/11/2018	Salon des entrepreneurs	24	0,568 €				13,63 €	Frais km	La Cité des Congrès de Nantes, 5 Rue de Valmy, 44000 Nantes		
26/11/2018	RDV Centre d'affaires - CAISSE D'EPARGNE - Laurent GUEHENNEUC	18	0,568 €				10,22 €	Frais km	180 ter route de Vannes 44700		
27/11/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
15/12/2018	CRA CHOLET - MCTE / CCI	140	0,568 €				79,52 €	Frais km	34 Rue nationale, 49321 Cholet		
17/12/2018	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
18/12/2018	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
18/12/2018		1	17,05	17,05 €	10%	1,71 €	18,76	Repas			
18/12/2018		1	3,71	3,71 €	20%	0,74 €	4,45	Repas			
03/01/2019	RDV LBH PARTENAIREs - Hubert BRACHET	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE		
03/01/2019		2	6,42	12,83 €	20%	2,57 €	15,40	Péage			
10/01/2019	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
17/01/2019	RDV LBH PARTENAIREs - Hubert BRACHET	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE		
24/01/2019	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
25/01/2019	RDV LBH PARTENAIREs - Hubert BRACHET	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE		
25/01/2019		2	6,42	12,83 €	20%	2,57 €	15,40	Péage			
25/01/2019		1	4,18	4,18 €	5,5%	0,23 €	4,40	Repas			
25/01/2019		1	5,05	5,05 €	10%	0,50 €	5,55	Repas			
31/01/2019	RDV LBH PARTENAIREs - Hubert BRACHET	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE		
31/01/2019		2	6,42	12,83 €	20%	2,57 €	15,40	Péage			
08/02/2019	RDV Philippe LOISEAU - RENNES	208	0,568 €				118,14	Frais km	8 Rue Jules Maillard de la Gournerie, 35000 Rennes		
08/02/2019		1	43,64	43,64 €	10%	4,36 €	48,00	Repas	Philippe LOISEAU		
15/02/2019	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
28/02/2019	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES + RDV DEVEA Jean-Marc EVANNO	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
01/03/2019	RDV PRIME GPS - Olivier HAMELIN	10	0,568 €				5,68 €	Frais km	Westotel Nantes Atlantique, 34 Rue de la Vrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre		
01/03/2019		1	11,40				11,40	Consommation			
06/03/2019	RDV IN EXTENSO - Eric GAMBINO	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	1 Rue Benjamin Franklin, 44800 Saint-Herblain		
07/03/2019	RDV LBH PARTENAIREs - Hubert BRACHET	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE		
09/03/2019	CRA CHOLET - MCTE / CCI	140	0,568 €				79,52 €	Frais km	34 Rue nationale, 49321 Cholet		
11/03/2019	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
20/03/2019	RDV ACEMIA - Nicols IRION	60	0,568 €				34,08 €	Frais km	ACEMIA, 9 Rue du Bois Fleuri, 44118 La Chevrolière		
21/03/2019	RDV DEVEA - Jean-Marc EVANNO	29	0,568 €				16,47 €	Frais km	3 Rue Henri Becquerel, 44119 Grandchamps-des-Fontaines		
28/03/2019	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		
01/04/2019	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes		
02/04/2019	RDV SEMAPHORS - Marc COIFFARD chez LBH	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE		
02/04/2019		2	6,59	13,17 €	20%	2,63 €	15,80	Péage			
03/04/2019	RDV CROMA - Philippe MALAPERT	186	0,568 €				105,65	Frais km	2 rue des Primevères 85480 Bournezeau - France		
03/04/2019		2	5,34	10,67 €	20%	2,13 €	12,80	Péage			
23/04/2019	RDV CROMA - Philippe MALAPERT	186	0,568 €				105,65	Frais km	2 rue des Primevères 85480 Bournezeau - France		
23/04/2019		2	1,75	3,50 €	20%	0,70 €	4,20	Péage			
25/04/2019	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes		

26/04/2019	RDV LNA PROTOTYPES - Arnaud LEBEL	78	0,568 €				44,30 €	Frais km	14 Rue Henri Becquerel, 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons
30/04/2019	RDV SEMAPHORS - Marc COIFFARD chez LBH	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE
30/04/2019		2	6,59 €	13,17 €	20%	2,63 €	15,80 €	Péage	
02/05/2019	RDV IN EXTENSO - Eric GAMBINO	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	1 Rue Benjamin Franklin, 44800 Saint-Herblain
06/05/2019	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes
21/05/2019	RDV GUEGUEN AVOCATS - Sonia NICOLAE - Sophie BLANCKAERT	12	0,568 €				6,82 €	Frais km	100 Rue de Leinster, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
23/05/2019	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes
23/05/2019	RDV LBH PARTENAIRES - Hubert BRACHET	10	0,568 €				5,68 €	Frais km	Westotel Nantes Atlantique, 34 Rue de la Vrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
23/05/2019		1	7,00 €	7,00 €	10%	0,70 €	7,70 €	Consommation	
23/05/2019	Laureats et 20 ans Réseau Entreprendre	29	0,568 €				16,47 €	Frais km	La Fleuriaye, 44470 Carquefou
24/05/2019	RDV LBH PARTENAIRES - Hubert BRACHET	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE
24/05/2019		1	8,09 €	8,09 €	20%	1,62 €	9,70 €	Péage	
03/06/2019	Forum CCI	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	CCI Nantes St-Nazaire - Centre des Salorges, Nantes, 16 Quai Ernest Renaud, 44100 Nantes
27/06/2019	RDV Groupe CRA - MCTE NANTES	26	0,568 €				14,77 €	Frais km	8 Rue Bisson, 44100 Nantes
03/07/2019	RDV WAVES SYSTEM - Bernard KELLER	54	0,568 €				30,67 €	Frais km	Impasse de la Ville en Bois, 44830 Bouaye
08/07/2019	RDV GUEGUEN AVOCATS - Sonia NICOLAE - Sophie BLANCKAERT	12	0,568 €				6,82 €	Frais km	100 Rue de Leinster, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
11/07/2019	RDV Hubert BRACHET et Michel PESTEL	10	0,568 €				5,68 €	Frais km	Westotel Nantes Atlantique, 34 Rue de la Vrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
22/07/2019	RDV Hubert BRACHET et Michel PESTEL	10	0,568 €				5,68 €	Frais km	Westotel Nantes Atlantique, 34 Rue de la Vrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
25/07/2019	RDV BPGO - Gildas GRIZIAUX	27	0,568 €				15,34 €	Frais km	24 rue de la Rabotière - 44919 Nantes Cedex 9
31/07/2019	RDV Hubert BRACHET	10	0,568 €				5,68 €	Frais km	Westotel Nantes Atlantique, 34 Rue de la Vrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
02/09/2019	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes
01/10/2019	RDV BPGO - Gildas GRIZIAUX - LNA - Arnaud LEBEL	27	0,568 €				15,34 €	Frais km	24 rue de la Rabotière - 44919 Nantes Cedex 9
08/10/2019	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,568 €				13,06 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes
14/10/2019	Nocturne de la Transmission	18	0,568 €				10,22 €	Frais km	AUDENCIA - 8, route de la Jonellière - 44312 NANTES
25/10/2019	RDV LBH PARTENAIRES - Hubert BRACHET	180	0,568 €				102,24 €	Frais km	1 bis rue du Champ de l'Aire ZAC Les Brunelleries - 4949080 BOUCHEMAINE
05/11/2019	RDV GUEGUEN AVOCATS - Sophie BLANCKAERT - Pierre-Marie CADO	12	0,568 €				6,82 €	Frais km	100 Rue de Leinster, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
08/01/2020	RDV SOFMA - Philippe BOURGOUIN	163	0,574 €				93,56 €	Frais km	Sofma, 123 Rue Philippe Lebon, 85000 La Roche-sur-Yon
20/01/2020	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,574 €				13,20 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes
23/01/2020	RDV Groupe CRA - NANTES	37	0,574 €				21,24 €	Frais km	Immeuble KANOA 6 rue René Viviani - 44200 NANTES
31/01/2020	RDV Hubert BRACHET et Michel PESTEL	10	0,574 €				5,74 €	Frais km	Westotel Nantes Atlantique, 34 Rue de la Vrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
05/02/2020	RDV SOFMA - Philippe BOURGOUIN	163	0,574 €				93,56 €	Frais km	Sofma, 123 Rue Philippe Lebon, 85000 La Roche-sur-Yon
04/03/2020	RDV IN EXTENSO - Eric GAMBINO	23	0,574 €				13,20 €	Frais km	1 Rue Benjamin Franklin, 44800 Saint-Herblain
06/03/2020	RDV Hubert BRACHET et Michel PESTEL	10	0,574 €				5,74 €	Frais km	Westotel Nantes Atlantique, 34 Rue de la Vrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
11/03/2020	RDV SOFMA - Philippe BOURGOUIN	163	0,574 €				93,56 €	Frais km	Sofma, 123 Rue Philippe Lebon, 85000 La Roche-sur-Yon
14/05/2020	RDV Groupe CRA - NANTES	37	0,574 €				21,24 €	Frais km	Immeuble KANOA 6 rue René Viviani - 44200 NANTES
10/06/2020	RDV Groupe CRA - NANTES	37	0,574 €				21,24 €	Frais km	Immeuble KANOA 6 rue René Viviani - 44200 NANTES
17/07/2020	RDV ATEM - Messieurs CHALONNEAU + Monsieur RINO	206	0,574 €				118,24 €	Frais km	12 Rue du Rocher, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
17/07/2020		1	7,33 €	7,33 €	20%	1,47 €	8,80 €	Péage	
24/07/2020	RDV IN EXTENSO - Marylene ETIENVRE	23	0,574 €				13,20 €	Frais km	1 Rue Benjamin Franklin, 44800 Saint-Herblain
29/07/2020		210	0,574 €				120,54 €	Frais km	Restaurant LE BUISSON 187 Rue Ferdinand Vest, 49800 Trélazé
29/07/2020	RDV ATEM - Alexandre CHALONNEAU	2	7,33 €	14,66 €	20%	2,93 €	17,59 €	Péage	
29/07/2020		1	42,82 €	42,82 €		4,93 €	47,75 €	Repas	Repas avec Alexandre CHALONNEAU
31/07/2020	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,574 €				13,20 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes
28/08/2020	RDV Assurance - Emmanuel AIRIAU	10	0,574 €				5,74 €	Frais km	Westotel Nantes Atlantique, 34 Rue de la Vrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
31/08/2020	RDV EFC - Guillaume BERTHELOT	30	0,574 €				17,22 €	Frais km	3 Rue Olympe de Gouges, 44000 Nantes
02/09/2020	RDV GUEGUEN AVOCATS - Sophie BLANCKAERT - Pierre-Marie CADO	12	0,574 €				6,89 €	Frais km	100 Rue de Leinster, 44240 La Chapelle-sur-Erdre
03/09/2020	RDV Groupe CRA - NANTES	37	0,574 €				21,24 €	Frais km	Immeuble KANOA 6 rue René Viviani - 44200 NANTES
03/09/2021	RDV ATEM - Messieurs CHALONNEAU + Monsieur RINO	206	0,574 €				118,24 €	Frais km	12 Rue du Rocher, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
03/09/2021		2	7,33 €	14,66 €	20%	2,93 €	17,59 €	Péage	
09/09/2020	RDV INITIATIVE ANJOU - Myriam PLANCKE	185	0,574 €				106,19 €	Frais km	Initiative Anjou, 122 Rue du Château d'Orgemont, 49000 Angers
09/09/2020		1	7,33 €	7,33 €	20%	1,47 €	8,80 €	Péage	
09/09/2020	RDV EQUILIBRE - Lise FERRATON	23	0,574 €				13,20 €	Frais km	168 Route de Saint-Joseph, 44300 Nantes
14/09/2020	RDV RESEAU ENTREPRENDRE - Thibault BEUCHER	187	0,574 €				107,34 €	Frais km	Reseau Entreprendre Maine et Loire, 132 Avenue de Lattre de Tassigny, 49000 Angers
14/09/2020		1	5,42 €	5,42 €	20%	1,08 €	6,50 €	Péage	
30/09/2020	RDV EFC - Guillaume BERTHELOT	30	0,574 €				17,22 €	Frais km	3 Rue Olympe de Gouges, 44000 Nantes
02/10/2020		182	0,574 €				104,47 €	Frais km	43, rue de la Roë - 49000 ANGERS
02/10/2020	RDV PRO TRANSACTIONS - Messieurs CHALONNEAU + Monsieur RINO	1	7,33 €	7,33 €	20%	1,47 €	8,80 €	Péage	
02/10/2020		1	3,33 €	3,33 €	20%	0,67 €	4,00 €	Parking	
06/10/2020	RDV ATEM - Alexandre CHALONNEAU	210	0,574 €				120,54 €	Frais km	Restaurant LE BUISSON 187 Rue Ferdinand Vest, 49800 Trélazé

06/10/2020	RDV ATEM - Alexandre CHALONNEAU	2	7,33 €	14,66 €	20%	2,93 €	17,59 €	Péage			
12/10/2020	RDV EFC - Guillaume BERTHELOT	30	0,574 €				17,22 €	Frais km	3 Rue Olympe de Gouges, 44000 Nantes		
16/10/2020	RDV SOLUTIONS&CO - Gonzague MANNESSIER	183	0,574 €				105,04 €	Frais km	18 rue de Rennes - Immeuble le Forum - 4900 Angers		
20/10/2020		206	0,574 €				118,24 €	Frais km	12 Rue du Rocher, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou		
20/10/2020	RDV ATEM - Audit Stocks - Alexandre CHALONNEAU	2	7,33 €	14,66 €	20%	2,93 €	17,59 €	Péage			
20/10/2020		1	25,02 €	25,02 €		2,58 €	27,60 €	Repas	Repas avec Guillaume BERTHELOT		
22/10/2020	RDV Groupe CRA - NANTES	37	0,574 €				21,24 €	Frais km	Immeuble KANOA 6 rue René Viviani - 44200 NANTES		
22/10/2020	RDV EFC - Guillaume BERTHELOT	30	0,574 €				17,22 €	Frais km	3 Rue Olympe de Gouges, 44000 Nantes		
06/11/2020		182	0,574 €				104,47 €	Frais km	43, rue de la Roë - 49000 ANGERS		
06/11/2020	RDV PRO TRANSACTIONS - Messieurs CHALONNEAU + Monsieur RINO	2	8,80 €				17,60 €	Péage			
06/11/2020		1	2,50 €	2,50 €	20%	0,50 €	3,00 €	Parking			
12/11/2020	RDV EFC - Guillaume BERTHELOT	30	0,574 €				17,22 €	Frais km	3 Rue Olympe de Gouges, 44000 Nantes		
19/11/2020		195	0,574 €				111,93 €	Frais km	Société NSA11, rue de la Saillerie - SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU		
19/11/2020	RDV RESEAU ENTREPRENDRE - Jean-Luc GARREAU	2	7,33 €	14,67 €	20%	2,93 €	17,60 €	Péage			
23/11/2020	RDV BANQUE TARNEAUD - Thomas GRANRY	187	0,574 €				107,34 €	Frais km	Banque Tarneaud, 283 Rue Saumuroise, 49100 Angers		
23/11/2020		2	7,33 €	14,67 €	20%	2,93 €	17,60 €	Péage			
09/12/2020		206	0,574 €				118,24 €	Frais km	12 Rue du Rocher, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou		
09/12/2020	RDV ATEM - Alexandre CHALONNEAU	2	7,33 €	14,67 €	20%	2,93 €	17,60 €	Péage			
22/01/2021		206	0,574 €				118,24 €	Frais km	12 Rue du Rocher, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou		
22/01/2021	RDV ATEM - Alexandre CHALONNEAU	2	7,33 €	14,67 €	20%	2,93 €	17,60 €	Péage			
19/02/2021		210	0,574 €				120,54 €	Frais km	Banque Tarneaud, 283 Rue Saumuroise, 49100 Angers		
19/02/2021	RDV BANQUE TARNEAUD - Michel MORICE / NOTAIRE Vincent DELAFOND	2	7,33 €	14,67 €	20%	2,93 €	17,60 €	Péage	Notaire Vincent DELAFOND - 220 avenue Pierre Mendès France - 49801 TRELAZE		
19/02/2021		1	11,94 €	11,94 €	5,5%	0,66 €	12,60 €	Repas			
26/02/2020	RDV Centre d'affaires - CAISSE D'EPARGNE - Sandrine RONGERE	18	0,574 €				10,33 €	Frais km	180 ter route de Vannes 44700 ORVAULT		
01/03/2021	RDV BPI - Laura BLAISOT	25	0,574 €				14,35 €	Frais km	55, chaussée de la Madeleine - 44000 NANTES		
03/03/2021		182	0,574 €				104,47 €	Frais km	CIC, 21 Rue de la Préfecture, 49052 ANGERS		
03/03/2021	RDV CIC - Thierry TERNANT	2	7,42 €	14,84 €	20%	2,96 €	17,80 €	Péage			
03/03/2021		1	4,58 €	4,58 €	20%	0,92 €	5,50 €	Parking			
12/03/2021	RDV BPGO - Vinvent FLEURIAULT	88	0,574 €				50,51 €	Frais km	41 Rue du Nid de Pie - 49000 ANGERS		
12/03/2021		1	6,59 €	6,59 €	20%	1,31 €	7,90 €	Péage			
12/03/2021	Trajet BPGO -> ATEM	15	0,574 €				8,61 €	Frais km			
12/03/2021		103	0,574 €				59,12 €	Frais km	12 Rue du Rocher, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou		
12/03/2021	RDV ATEM	1	6,59	6,59 €	20%	1,31 €	7,90 €	Péage			
16/03/2021		187	0,574 €				107,34 €	Frais km	77 Boulevard Pierre de Coubertin, 49000 ANGERS		
16/03/2021	RDV CREDIT AGRICOLE - Olivier GUILLET	1	7,42 €	7,42 €	20%	1,48 €	8,90 €	Péage			
18/03/2021	RDV Denis DOUSSIN (pour Réseau Entrprendre)	24	0,574 €				13,78 €	Frais km	360, boulevard Marcel Paul - 44800 NANTES		
18/03/2021		99	0,574 €				56,83 €	Frais km	Fontaine de l'Epervière - 49480 VERRIERES-EN-ANJOU		
18/03/2021	RDV Arnaud DUVAL (pour Réseau Entrprendre)	1	7,42 €	7,42 €	20%	1,48 €	8,90 €	Péage			
18/03/2021		65	0,574 €				37,31 €	Frais km			
18/03/2021	Trajet Arnaud DUVAL -> Franck LUMINAIS	1	1,92 €	1,92 €	20%	0,38 €	2,30 €	Péage	705, rue des Forges - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES		
18/03/2021	RDV Franck LUMINAIS (pour Réseau Entrprendre)	66	0,574 €				37,88 €	Frais km			
22/03/2021		103	0,574 €				59,12 €	Frais km	12 Rue du Rocher, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou		
22/03/2021	RDV ATEM - Audit comptable	2	7,42 €	14,84 €	20%	1,48 €	16,32 €	Péage			
02/04/2021		103	0,574 €				59,12 €	Frais km	12 Rue du Rocher, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou		
02/04/2021	RDV ATEM	2	6,59 €	13,18 €	20%	2,62 €	15,80 €	Péage			
14/04/2021	RDV EFC - Guillaume BERTHELOT	30	0,574 €				17,22 €	Frais km	3 Rue Olympe de Gouges, 44000 Nantes		
	TOTAL			729,19 €		109,30 €	6 703,14 €				